

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°789

Du 2 au 15 décembre 2016

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et](#)
[Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Justice](#)
[Libertés de](#)
[circulation](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)
[Transports](#)



NOS MANIFESTATIONS POUR 2017

- Vendredi 10 mars 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit du travail et politique sociale européenne : Etat des lieux et perspectives
- Vendredi 28 avril 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Protection des données et lutte contre la cybercriminalité en Europe : Défis et enjeux
- Vendredi 9 juin 2017 : Entretiens européens (Bruxelles/Paris)
Droit européen des successions
- Vendredi 23 juin 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
BREXIT, 1 an après - Où en sommes-nous ?
- Vendredi 13 octobre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Fonction publique européenne : Accompagner et défendre efficacement le personnel des institutions et agences européennes
- Vendredi 10 novembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit douanier européen : Evolutions, enjeux et opportunités
- Vendredi 8 Décembre 2017 : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

La prochaine parution de L'Europe en Bref aura lieu le vendredi 13 janvier 2017

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)
[Offre d'emploi](#)

Accord de libre-échange Union européenne - Corée du Sud / Consultation publique (9 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 9 décembre dernier, une [consultation publique](#) sur la mise en œuvre de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne, ses Etats membres et la République de Corée (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur l'efficacité de l'accord de libre-échange depuis son entrée en application il y a 4 ans et sur sa cohérence avec l'accord-cadre Union européenne-Corée du Sud et la politique commerciale de l'Union. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 3 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE**Entente / Marché des puces pour cartes / Arrêts du Tribunal (15 décembre)**

Saisi de 2 recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission européenne par laquelle cette dernière a condamné les entreprises requérantes au paiement d'une amende pour avoir enfreint l'article 101 TFUE prohibant, en principe, les ententes entre entreprises, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté, le 15 décembre dernier, les recours (*Infineon Technologies AG / Commission, aff. T-758/14, et Koninklijke Philips NV et Philips France / Commission, aff. T-762/14*). Dans les affaires au principal, les requérantes, les entreprises Infineon et Philips, ont participé à une entente entre 4 entreprises consistant à coordonner leur comportement sur le marché des puces pour cartes, par le biais d'échanges d'informations commerciales sensibles. La Commission leur a infligé des amendes, en prenant en compte une réduction de 20% au profit d'Infineon en raison de sa participation limitée aux arrangements avec 2 des entreprises parties à l'entente. Le Tribunal confirme, tout d'abord, la participation des requérantes à l'entente en cause. Il relève qu'Infineon a bien entretenu des contacts illicites avec 2 des entreprises parties à l'entente. Le Tribunal confirme, ensuite, l'appréciation de la Commission selon laquelle l'entente en cause constituait une infraction par objet. Il précise qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les effets des pratiques en cause sur le marché lorsqu'elles consistent en des échanges portant notamment sur les prix et visant, en substance, à ralentir la baisse des prix sur le marché en cause. S'agissant de la question de la fiabilité des preuves fournies par une des entreprises parties à l'entente dans le cadre de la procédure de clémence, le Tribunal rappelle que le fait que des éléments de preuves soient spontanément fournis par une entreprise ne leur confère pas une valeur inférieure à d'autres éléments retenus. Il confirme, enfin, le montant des amendes infligées par la Commission. Le Tribunal précise que les requérantes n'ayant avancé aucun argument qui tendrait à établir une erreur de la part de la Commission dans le calcul de ces amendes, il ne peut pas substituer son appréciation à celle de la Commission en supprimant ou réduisant le montant de l'amende dans le cadre de l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Partant, le Tribunal rejette les recours et confirme les amendes infligées par la Commission. (NH)

Entente / Produits dérivés de taux d'intérêt en euro / Décision (6 décembre)

La Commission européenne a adopté, le 6 décembre dernier, une décision infligeant des amendes d'un montant total de 485 millions d'euros à 3 banques, Crédit Agricole, HSBC et JPMorgan Chase. Cette décision s'inscrit dans le cadre de plusieurs enquêtes lancées par la Commission concernant des ententes en matière de produits dérivés de taux d'intérêt libellés en différentes monnaies, dont l'euro. Les produits dérivés de taux d'intérêt sont des produits financiers, tels que des accords de taux futurs, des swaps sur taux d'intérêt ou des options sur taux d'intérêt, que les entreprises utilisent soit pour gérer le risque de fluctuation des taux d'intérêt, soit dans un but spéculatif. Une de ces enquêtes a permis de révéler l'existence d'une entente entre 7 banques, entre septembre 2005 et mai 2008, sur des éléments de la fixation du prix des produits dérivés de taux d'intérêt en euro et sur des échanges d'informations. La Commission a conclu que les échanges entre certains traders des banques impliquées ont faussé le cours normal des éléments constitutifs des prix des produits dérivés de taux d'intérêt en euro et ont entravé la concurrence sur ce marché. Les 4 autres banques impliquées dans cette entente ont transigé avec la Commission en décembre 2013. (NH) [Pour plus d'informations](#)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / ATP (5 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 5 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AXA (France) et Arbejdsmarkedets Tillægspension (« ATP », Danemark) acquièrent indirectement le contrôle en commun d'un bâtiment en construction aux Pays-Bas, consistant principalement en un hôtel, par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune (cf. *L'Europe en Bref n°787*). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration DCNS / SPI / DCNS Energies (5 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 5 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise DCNS (France), contrôlée conjointement par l'Etat français et le groupe Thales, lui-même contrôlé conjointement par l'Etat français et le groupe Marcel Dassault, et le fonds SPI (France), représenté et géré par la société Bpifrance Investissement faisant partie du groupe BPI, lui-même contrôlé par l'Etat français et la Caisse des Dépôts et Consignations, acquièrent le contrôle en commun de DCNS Energies (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref n°787*). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Engie / Omnes Capital / Prédica / Maïa Eolis (5 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 5 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Engie (France), Omnes Capital (France) et Prédica (France) acquièrent le contrôle en commun des parcs éoliens exploités par l'entreprise Maïa Eolis (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[787](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration HNA Group / Servair (8 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 8 décembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise HNA Group (Chine) acquiert le contrôle exclusif de l'entreprise Servair (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[785](#)). (NH)

Feu vert à l'opération de concentration Michelin / Limagrain / Exotic Systems (28 novembre)

La Commission européenne a décidé, le 28 novembre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Compagnie Générale des Etablissements Michelin (France), par l'intermédiaire de sa filiale à 100% Spika, et le groupe Limagrain (France), par l'intermédiaire de sa filiale Vilmorin & Cie, acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise Exotic Systems (France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[786](#)). (NH)

Fixation des tarifs des avoués / Impossibilité de dérogation / Atteinte au libre jeu de la concurrence / Arrêt de la Cour (8 décembre)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par l'Audiencia Provincial de Zaragoza et le Juzgado de Primera Instancia de Olot (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 8 décembre dernier, l'article 101 TFUE prohibant, en principe, les ententes entre entreprises (*Eurosaneamientos e.a. et De Bolós Pi, aff. jointes C-532/15 et C-538/15*). Dans les affaires au principal, 2 sociétés, condamnées au paiement des honoraires des avoués, contestaient la législation nationale qui soumet la rétribution des avoués à un montant obligatoire prédéterminé, qui ne peut être majoré ou minoré que de 12%, et fixe le plafond par affaire en fonction du montant du litige. Saisies dans ce contexte, les juridictions de renvoi ont, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet les honoraires des avoués à un tarif ne pouvant être majoré ou minoré que de 12%, dont les juridictions nationales se bornent à vérifier l'application stricte, sans être en mesure, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux limites fixées par ce tarif. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 101 TFUE impose aux Etats membres de ne pas prendre ou maintenir en vigueur des mesures, même de nature législative ou réglementaire, susceptibles de porter atteinte à l'effet utile des règles de concurrence applicables aux entreprises. Elle souligne, ensuite, qu'il y a violation de l'article 101 TFUE lorsqu'un Etat membre, soit impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à cette disposition ou renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique. A cet égard, la Cour constate que la législation nationale en cause n'a pas été élaborée par les associations professionnelles des avoués, mais qu'il s'agit d'une norme étatique. En outre, la Cour relève que la procédure de liquidation des honoraires des avoués est de la compétence des juridictions nationales et que le juge national est lié par les montants fixés par le tarif établi par cette législation et qu'il n'est autorisé ni à déroger à ce tarif dans les cas exceptionnels ni à vérifier la proportionnalité des montants des honoraires au service rendu. Elle précise, en outre, que la législation nationale en cause prévoit la possibilité de déroger, à titre exceptionnel et sur autorisation délivrée par un juge, aux montants maximaux perçus par l'avoué, ainsi que le droit des clients de contester, dans le cadre de la procédure de vérification des dépens, les coûts inutiles, facultatifs, superflus ou non autorisés par la loi, ainsi que les honoraires qui n'ont pas été engendrés dans le cadre d'un litige. Par conséquent, la Cour considère qu'il ne peut être reproché aux autorités espagnoles ni d'avoir délégué le pouvoir d'élaboration de cette législation ou sa mise en œuvre aux associations professionnelles des avoués ni d'imposer ou de favoriser la conclusion, par les associations professionnelles des avoués, d'ententes contraires à l'article 101 TFUE. La Cour conclut que l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui soumet les honoraires des avoués à un tarif ne pouvant être majoré ou minoré que de 12%, dont les juridictions nationales se bornent à vérifier l'application stricte, sans être en mesure, dans des circonstances exceptionnelles, de déroger aux limites fixées par ce tarif. (AT)

France / Aides d'Etat / Production d'énergie renouvelable / Décisions (12 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 12 décembre dernier, d'autoriser 4 régimes d'aides soutenant la production d'énergie renouvelable. Ces aides sont destinées à stimuler la production d'électricité par les installations utilisant l'énergie extraite de gîtes géothermiques, les installations de moins de 500 kilowatt utilisant le biogaz produit par la méthanisation, les installations hydrauliques de moins de 1 mégawatt et les installations éoliennes ayant déposé une demande complète d'aide en 2016. La Commission a conclu que les régimes notifiés étaient conformes aux dispositions des [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020, notamment en promouvant l'intégration des producteurs d'énergie renouvelable au sein du marché et en comprenant un mécanisme de contrôle visant à éviter que les installations concernées ne perçoivent pas de compensation excessive et à garantir que les aides soient limitées au minimum nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. (NH) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration PSA / Aramis (28 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 28 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la société Automobiles Peugeot (France), tête du groupe PSA, acquiert le contrôle de l'ensemble de la société Celor S.A.S. (France), tête du Groupe Aramis, par achat d'actions. Le groupe PSA est spécialisé dans la construction, la distribution, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles ainsi que dans le financement de véhicules dans le monde entier. Le groupe Aramis est spécialisé dans la distribution de véhicules automobiles de tourisme, majoritairement d'occasion, exclusivement en France. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations, avant le 13 décembre 2016. (NH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Application du droit de l'Union européenne / Communication (13 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 13 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Une meilleure application pour de meilleurs résultats », accompagnée d'une [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais), dans laquelle elle expose l'approche qu'elle adoptera pour garantir la bonne application du droit de l'Union européenne. La Commission va instaurer des dialogues avec les autorités nationales et des échanges de bonnes pratiques *via* des réseaux d'échanges déjà en place, tel le Réseau européen de la concurrence. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'infraction prévue à l'article 260 TFUE, la Commission compte accorder la priorité aux violations les plus graves du droit de l'Union qui nuisent aux intérêts des citoyens et des entreprises. Elle entend, également, demander systématiquement à la Cour de justice de l'Union européenne, lorsqu'elle intente une action contre un Etat membre, d'infliger non seulement une astreinte, comme c'est actuellement le cas, mais également une somme forfaitaire. Enfin, la Commission compte aider les citoyens en les informant sur leurs droits et en les guidant vers les mécanismes de résolution de problèmes et les recours les plus appropriés en cas de violation du droit de l'Union par un Etat membre. (NH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Refus d'une autorisation de sortie / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (6 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 décembre dernier, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Kanalas c. Roumanie, requête n°20323/14*). Le requérant, ressortissant roumain incarcéré après sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour tentative de meurtre aggravé, a formulé une demande d'obtention d'une autorisation de sortie afin de pouvoir assister aux obsèques de sa mère. Cette requête ayant été rejetée aux motifs, notamment, que le restant de sa peine à exécuter était trop important et qu'il avait déjà bénéficié d'une récompense au cours du même mois, il a déposé, sans succès, une plainte pénale du chef d'abus d'autorité contre le directeur de la prison. Devant la Cour, le requérant soutenait que ses conditions de détention étaient contraires à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants au sens de la Convention et que le refus des autorités pénitentiaires de l'autoriser à assister aux obsèques de sa mère violait son droit au respect de sa vie privée et familiale. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour observe que la surpopulation et la précarité en matière d'hygiène des prisons roumaines relèvent d'un problème de nature structurelle et que l'absence d'éclairage et d'aération appropriées ainsi que la mauvaise qualité de la nourriture, invoquées par le requérant, reflètent des réalités qu'elle a déjà constatées par le passé. La Cour relève, par ailleurs, que l'espace carcéral personnel du requérant, inférieure à 3 m², et la durée de sa privation de liberté ont soumis ce dernier à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrances inhérent à la détention. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant de l'article 8 de la Convention, la Cour observe que l'ingérence en cause est prévue par la loi et que, compte tenu de la gravité du crime commis par le requérant, cette mesure poursuivait le but légitime de l'empêcher d'utiliser la sortie pour commettre des délits ou troubler l'ordre ou la sécurité publique. Pour autant, elle estime que les autorités nationales n'ont pas procédé à une mise en balance des intérêts en jeu, à savoir, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie familiale et, d'autre part, la défense de l'ordre et de la sécurité publique ainsi que la prévention des infractions pénales. Elle considère que dans les circonstances de l'espèce, les raisons invoquées par les autorités nationales pour refuser au requérant une autorisation de sortie ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Correspondance entre un avocat et son client / Vérification physique du courrier par les autorités pénitentiaires / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (13 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 décembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Eylem Kaya c. Turquie, requête n°26623/07*). La requérante, ressortissante turque, a été condamnée à une peine d'emprisonnement pour des faits de corruption et d'appartenance à une organisation criminelle. Au cours de son incarcération, elle a remis aux autorités pénitentiaires une lettre, à destination de

son avocat, portant sur le pouvoir de représentation, à envoyer à la Cour dans le cadre de sa requête. Devant la Cour, la requérante, produisant une copie de cette lettre sur laquelle figure un cachet comportant la mention « vu », apposée par la commission de l'administration pénitentiaire chargée de la lecture de la correspondance des détenus, dénonçait le contrôle de sa correspondance avec son avocat par les autorités, alléguant que cette pratique a porté atteinte à son droit au respect de sa correspondance. Si la Cour, constatant ledit cachet sur la lettre, considère que le contrôle effectué par l'administration pénitentiaire a constitué une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa correspondance au sens de l'article 8 §2 de la Convention, elle observe que cette ingérence est prévue par un règlement permettant à l'administration pénitentiaire d'effectuer une vérification physique des lettres, télécopies et télégrammes envoyés par un détenu condamné pour appartenance à une organisation criminelle, en vue de sa défense, à un avocat. Elle admet donc que la mesure litigieuse, ayant pour objet de prévenir la commission des infractions, de préserver la sécurité de l'établissement pénitentiaire et d'empêcher la communication entre les membres d'organisations terroristes ou autres organisations criminelles, poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales. Toutefois, s'agissant de la proportionnalité de l'ingérence, la Cour, estimant que la vérification physique de la correspondance des détenus avec leurs avocats n'était pas entourée des garanties appropriées permettant de préserver la confidentialité du contenu de cette dernière contre les abus, considère que la mesure litigieuse n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

Eloignement d'un étranger malade / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (13 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Belgique, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 décembre dernier, les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants et au droit au respect de la vie privée et familiale (*Paposhvili c. Belgique*, requête n°[41738/10](#)). Le requérant, ressortissant géorgien, était établi en Belgique de manière irrégulière. Atteint d'un cancer grave, le requérant a introduit plusieurs demandes successives de régularisation pour raisons médicales en alléguant l'absence de possibilité de traitement s'il était renvoyé en Géorgie. Toutes ses demandes ont été rejetées au motif que le requérant était exclu de l'application des dispositions du droit national en matière des étrangers malades compte tenu des crimes graves qu'il avait commis, sans qu'aucune instance saisie n'examine sa situation médicale. En effet, les juridictions ont estimé que cette évaluation devait se faire au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement. Par un arrêt de Chambre en date du 17 avril 2014, la Cour a jugé qu'aucune circonstance exceptionnelle ne s'opposait à l'éloignement du requérant. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que les étrangers qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres, fournis par l'Etat de renvoi, à moins que des circonstances exceptionnelles ou des considérations humanitaires impérieuses ne s'opposent à son expulsion. La Cour précise que l'éloignement d'une personne gravement malade, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir et qui ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, pose un problème au regard de l'article 3 de la Convention. Dès lors, les autorités nationales ont l'obligation de mettre en place les procédures adéquates permettant d'examiner ces conditions. A cet égard, il leur appartient de vérifier au cas par cas si les soins généralement disponibles dans l'Etat de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé et de s'interroger sur la possibilité d'avoir accès à ces soins dans l'Etat de destination. La Cour conclut qu'en l'espèce, l'absence d'évaluation du risque encouru à la lumière des données relatives à l'état de santé du requérant aurait emporté violation de l'article 3 de la Convention si le requérant avait été renvoyé. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour observe que les autorités belges n'ont pas examiné le degré de dépendance à la famille que la dégradation de l'état de santé avait induit dans le chef du requérant. Elle affirme, dès lors, qu'il leur appartenait d'examiner si, eu égard à la situation concrète du requérant au moment du renvoi, on pouvait raisonnablement attendre de la famille qu'elle le suivît en Géorgie ou si, dans le cas contraire, le respect du droit du requérant au respect de sa vie familiale exigeait qu'il fût autorisé à séjourner en Belgique pour le temps qui lui restait à vivre. Elle conclut donc que son éloignement, sans examen desdites données, aurait emporté violation de l'article 8 de la Convention. (JL)

Frais de justice / Délai d'appel / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH (13 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Danemark, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 décembre dernier, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Jensen c. Danemark*, requête n°[8693/11](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant danois, a fait l'objet d'une procédure pénale pour avoir commercialisé des produits de contrefaçon et a été reconnu coupable de 2 chefs de violation de droits de propriété intellectuelle. Lors de l'audience à la suite de laquelle il a été condamné, il a été informé qu'il aurait à supporter des frais de justice. N'ayant pris connaissance du montant desdits frais de justice qu'un mois plus tard, celui-ci a décidé de faire appel afin de contester le fait d'avoir été condamné à supporter l'intégralité de ces frais, sans que le Trésor public ne soit mis à contribution. Son recours a été rejeté comme tardif par la juridiction nationale. Le requérant se plaignait du manque d'équité du système danois en raison du fait qu'il permet qu'un jugement impose une obligation de supporter des frais de justice sans en préciser le montant. La Cour considère que la législation et jurisprudence

nationales indiquaient clairement que le délai d'appel était de 14 jours, à partir de la date à laquelle le requérant avait été informé, lors de la lecture du jugement, qu'il devait supporter des frais de justice. Selon la Cour, il aurait donc pu contester, même sans connaître le montant exact des frais de justice, le fait qu'il doive supporter l'intégralité des frais de justice sans que le Trésor public ne soit mis à contribution. Cependant, la Cour relève que le requérant a attendu plus d'un mois pour faire un recours et que le rejet de cet appel par le juge national était donc prévisible. En outre, la Cour note que si le requérant considérait que les montants des frais de justice étaient excessifs il avait également la possibilité de faire appel, dans un délai de 14 jours, à partir de la date à laquelle il a pris connaissance dudit montant. Dans ces circonstances, la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention. (AB)

Rétention et expulsion des étrangers / Droit à la liberté et à la sûreté / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Interdiction des expulsions collectives / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (15 décembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 15 décembre dernier, les articles 5 §1, 5 §2, 5 §4 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, ainsi que l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention interdisant les expulsions collectives d'étrangers (*Khlaifa e.a. c. Italie, requête n°16483/12*). Les requérants, ressortissants tunisiens, ont tenté de rejoindre les côtes italiennes sur des embarcations de fortune. Après avoir été secourus, ils ont été hébergés dans un centre d'accueil initial et d'hébergement sur l'île de Lampedusa avant d'être transférés en Sicile où ils ont été embarqués sur des bateaux dans le port de Palerme pendant quelques jours avant d'être refoulés vers la Tunisie. Ils alléguent avoir été privés de leur liberté, de toute information concernant cette privation et de la possibilité de la contester. Ils arguaient, également, que les conditions de rétention violaient l'article 3 de la Convention et estimaient avoir fait l'objet d'une expulsion collective, contraire à l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention. S'agissant des griefs tirés de l'article 5 de la Convention, la Cour observe que les requérants ont été privés de liberté en l'absence de base légale claire et accessible et qu'ils n'ont pas pu bénéficier des garanties fondamentales d'*habeas corpus* prévues par le droit italien. Elle note, ensuite, qu'aucun document détaillant les raisons juridiques et factuelles de leur privation de liberté n'a été remis aux requérants, les empêchant, de fait, d'introduire un recours contre la détention litigieuse. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 5 §1, 5 §2 et 5 §4 de la Convention. S'agissant de l'article 3 de la Convention, la Cour rappelle que, vu le caractère absolu de l'article 3 de la Convention, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peuvent pas exonérer les Etats contractants de leurs obligations au regard de cette disposition. Elle constate, néanmoins, que compte tenu de leur âge et de leur état de santé, les traitements dont les requérants se plaignent n'ont pas atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention. S'agissant, enfin, de la violation alléguée de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention, la Cour relève que les requérants ont été identifiés à 2 reprises, que leur nationalité a été établie et qu'ils ont eu une possibilité réelle et effective d'invoquer les arguments s'opposant à leur expulsion. Partant, elle conclut à la non-violation de cette disposition. (JL)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

France / Procédure de manquement / Protection des oiseaux sauvages / Saisine de la CJUE (8 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 8 décembre dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en raison des violations persistantes par la France de la [directive 2009/147/UE](#) concernant la conservation des oiseaux sauvages. La Commission relève que malgré des engagements pris par les autorités françaises, des pratiques illégales liées à la mise à mort ou à la capture intentionnelles du bruant ortolan se poursuivent. Cette saisine fait suite à l'avis motivé envoyé, le 16 juin 2016, à la France (*cf. L'Europe en Bref, n°774*). (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

FISCALITE

France / Procédure de manquement / Filiales non-résidentes / Impôt sur les dividendes / Saisine de la CJUE (8 décembre)

La Commission européenne a décidé, le 8 décembre dernier, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en raison du non-respect par la France d'un arrêt du 15 septembre 2011 (*Accor, aff. C-310/09*) par lequel la Cour a interprété le dispositif fiscal français du précompte mobilier qui prévoit l'imposition des dividendes des sociétés détenant des filiales dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. La Commission considère que la France continue d'appliquer une discrimination à l'encontre de certaines sociétés et ne se conforme pas à l'arrêt de la Cour, notamment du fait qu'elle maintient, pour limiter le droit au remboursement des sociétés concernées, des exigences quant à la preuve à apporter, sans respecter les critères dégagés par la Cour. Cette saisine fait suite à l'avis motivé envoyé, le 29 avril 2016, à la France (*cf. L'Europe en Bref, n°770*). (SB) [Pour plus d'informations](#)

Recouvrement de l'impôt / Assistance mutuelle entre Etats membres / Consultation publique (30 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 30 novembre dernier, une [consultation publique](#) sur le fonctionnement de l'assistance mutuelle entre les Etats membres en matière de recouvrement de l'impôt. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur leur expérience des règles actuelles relatives à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt par-delà les frontières, afin d'évaluer l'efficacité de la [directive 2010/24/UE](#) concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et d'envisager l'amélioration du cadre juridique, administratif ou technique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 8 mars 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Transfert de données à caractère personnel / Matière pénale / Garanties / Accord avec les Etats-Unis / Décision (10 décembre)

La [décision 2016/2220/UE](#) concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la protection des informations à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière a été publiée, le 10 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci approuve, au nom de l'Union, l'[accord](#) entre les Etats-Unis et l'Union, dit « Umbrella Agreement », signé le 2 juin 2016. Ce dernier vise à établir un cadre complet de principes et de garanties en matière de protection des données lors du transfert d'informations à caractère personnel à des fins d'application du droit pénal entre les 2 parties. Son objectif est de garantir un niveau élevé de protection des données et d'améliorer la coopération entre les parties. L'accord ne constitue pas la base juridique des transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis mais vise à compléter les garanties existantes. Il s'inscrit, notamment, dans le cadre de la [directive 2016/680/UE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales et à la libre circulation de ces données. Cette dernière prévoit la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, dès lors que des garanties appropriées relatives à la protection de ces données sont fournies dans un instrument juridique contraignant. (MS)

Union de la sécurité / Fraudes liées aux documents de voyage / Communication (8 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 8 décembre dernier, une [communication](#) intitulée « Plan d'action pour renforcer la réponse européenne aux fraudes liées aux documents de voyage » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci formule des recommandations claires à l'attention des Etats membres en matière de lutte contre les fraudes liées aux documents de voyage et liste les mesures qui seront prises par la Commission. Ainsi, les Etats membres devraient examiner comment rendre moins vulnérables à la fraude les « documents sources », notamment les certificats de naissance et de mariage, et comment améliorer l'échange d'informations sur les meilleures pratiques en ce qui concerne l'inscription de données biométriques et les procédures de délivrance des documents. En outre, la Commission finalisera une étude sur les options stratégiques dont dispose l'Union européenne pour améliorer la sécurité des cartes d'identité et des titres de séjour de ses citoyens afin de protéger ces documents contre les risques de fraude et de falsification dans la perspective d'une éventuelle initiative législative qui serait présentée à la fin de l'année 2017. Enfin, la communication souligne l'importance que les Etats membres procèdent à l'enregistrement systématique de tous les cas de documents volés, perdus, détournés ou invalidés dans le système d'information Schengen (« SIS ») et dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus, qu'ils garantissent aux garde-frontières un meilleur accès aux systèmes appropriés et qu'ils accélèrent la mise en œuvre de la fonctionnalité de recherche d'empreintes digitales dans le SIS. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Directive « Reconnaissance des qualifications professionnelles » / Transposition / Avis motivés (8 décembre)

La Commission européenne a émis, le 8 décembre dernier, 2 avis motivés à l'encontre de la Lettonie et de la Roumanie, s'agissant de la transposition de la [directive 2013/55/UE](#) modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement 1024/2012/UE concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). Ainsi, la Commission constate que la Lettonie et la Roumanie ont manqué à leur obligation de lui notifier, avant le 18 janvier 2016, l'intégralité des mesures nationales visant à transposer la directive. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en

l'absence d'une réponse satisfaisante de la Lettonie et la Roumanie, dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (AB) [Pour plus d'informations](#)

Egalité de traitement / Notion d'« enfant d'un travailleur frontalier » / Octroi d'un avantage social / Arrêt de la Cour (15 décembre)

Saisie de 3 renvois préjudiciels par la Cour administrative du Luxembourg, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 15 décembre dernier, l'article 45 TFUE et l'article 7 §2 du [règlement 492/2011/UE](#) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, lesquels consacrent un principe d'égalité de traitement entre les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union et les travailleurs nationaux, notamment dans le domaine spécifique de l'octroi d'avantages sociaux (*Depesme et Kerrou, aff. jointes C-401/15 à C-403/15*). Dans les affaires au principal, les requérants, 2 ressortissants français résidant en France et un ressortissant belge résidant en Belgique, ont sollicité des autorités luxembourgeoises une aide financière de l'Etat en vue de suivre des études supérieures en France, pour les premiers, et en Belgique, pour le second. Les étudiants concernés ont estimé pouvoir bénéficier de cette aide au motif de leurs liens familiaux avec un travailleur frontalier qui, tout en n'étant pas leur père, est devenu le conjoint de leur mère à la suite d'un divorce ou d'un décès. Les autorités compétentes ont refusé de faire droit auxdites demandes. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 45 TFUE et l'article 7 §2 du règlement doivent être interprétés en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à l'article 7 §2 du règlement, tels que le financement des études accordé par un Etat membre aux enfants des travailleurs exerçant ou ayant exercé leur activité dans cet Etat, uniquement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur ou également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur. Dans cette dernière hypothèse, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'incidence de l'importance de la charge contributive du travailleur frontalier à l'entretien de cet enfant sur le droit de ce dernier de percevoir une aide financière en vue de suivre des études supérieures, telle que celle en cause au principal. S'agissant de la première question, la Cour considère que pour autant qu'ils répondent à la définition de « membre de la famille » au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, d'un travailleur frontalier présentant lui-même des liens suffisants avec la société de l'Etat membre d'accueil, il apparait que les enfants du conjoint ou du partenaire reconnu par ledit Etat membre d'accueil de ce travailleur frontalier peuvent être considérés comme les enfants de celui-ci en vue de pouvoir bénéficier du droit de percevoir une aide financière pour la poursuite de leurs études supérieures considérée comme étant un avantage social de l'article 7 §2 du règlement. S'agissant de la deuxième question, la Cour admet que l'exigence de vérifier la charge contributive du travailleur frontalier à l'entretien de cet enfant résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte. (AB)

Egalité de traitement des travailleurs / Discrimination indirecte fondée sur la nationalité / Octroi d'une bourse d'étude aux étudiants non-résidents / Arrêt de la Cour (14 décembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Luxembourg, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 décembre dernier, l'article 7 §2 du [règlement 492/2011/UE](#) relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, lequel est relatif à l'égalité de traitement des travailleurs en matière d'avantages sociaux et fiscaux (*Bragança Linares Verruga, aff. C-238/15*). Dans l'affaire au principal, un ressortissant français, résidant avec ses parents en France et étudiant en Belgique, a sollicité une bourse d'étude auprès du Luxembourg, où ses parents travaillent depuis de nombreuses années malgré de courtes interruptions inférieures à 3 mois. Cette bourse lui a été refusée sur le fondement de la législation luxembourgeoise qui prévoit que les enfants de travailleurs frontaliers, employés ou exerçant leur activité au Luxembourg, peuvent demander une bourse d'étude à condition que l'un des parents ait travaillé au Luxembourg pendant une durée minimale et ininterrompue de 5 ans au moment de la demande. Un recours en annulation a été introduit contre ce refus. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation d'un Etat membre telle que celle en cause au principal. La Cour relève, tout d'abord, que la condition litigieuse pour bénéficier d'une bourse d'étude constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité puisqu'elle n'est pas prévue pour les étudiants qui résident sur le territoire luxembourgeois et est davantage susceptible de jouer au détriment des ressortissants d'autres Etats membres. La Cour examine, ensuite, si cette discrimination peut être justifiée. A cet égard, elle estime qu'une action d'un Etat membre visant à assurer un niveau élevé de formation de la population résidente poursuit un objectif légitime susceptible de justifier une discrimination indirecte sur la base de la nationalité. La Cour analyse, enfin, si la condition litigieuse est appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi. A ce titre, elle considère qu'une telle condition est de nature à établir un lien de rattachement suffisant du travailleur frontalier avec la société luxembourgeoise ainsi qu'une probabilité raisonnable d'un retour de l'étudiant au Luxembourg, après l'achèvement de ses études, permettant de lutter contre le risque d'apparition d'un « tourisme de bourses d'études ». Toutefois, la Cour estime qu'une telle condition ne permet pas aux autorités d'octroyer une bourse d'étude lorsque, comme dans l'affaire au principal, les parents ont, nonobstant de brèves interruptions, travaillé dans l'Etat membre pendant une durée significative, en l'espèce près de 8 années, au cours de la période précédant la demande. Elle considère qu'il s'agit d'une restriction qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, en ce que de telles interruptions de travail ne sont pas de nature à rompre le lien de rattachement entre le demandeur de

l'aide financière et le Luxembourg. Partant, la Cour conclut que le droit de l'Union s'oppose à une législation telle que celle en cause au principal. (MS)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Marque tridimensionnelle / Caractère distinctif acquis par l'usage / Arrêt du Tribunal (15 décembre)

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») accueillant le recours formé par la société Nestlé et annulant une décision déclarant la nullité de la marque détenue par cette dernière, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 15 décembre dernier, la décision de l'EUIPO (*Mondelez, aff. T-112/13*). Dans l'affaire au principal, la société Nestlé a fait enregistrer par l'EUIPO une marque tridimensionnelle pour un produit chocolaté. A la suite de l'annulation de l'enregistrement demandée par une société concurrente, la société Nestlé a formé un recours devant l'EUIPO, lequel l'a accueilli au motif que la marque avait acquis un caractère distinctif par l'usage. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que si une marque a été enregistrée pour une catégorie de produits ou de services suffisamment large pour que puissent être distinguées, en son sein, plusieurs sous-catégories susceptibles d'être envisagées de manière autonome, la preuve de l'usage sérieux de la marque pour une partie de ces produits ou services n'emporte protection que pour la ou les sous-catégories dont relèvent les produits ou services pour lesquels la marque a été effectivement utilisée. Or, le Tribunal considère qu'aucun des éléments de preuve pris en considération par l'EUIPO ne démontre l'usage de la marque pour certains produits et, par conséquent, qu'il a commis une erreur de droit en considérant que le produit chocolaté en cause pouvait être compris dans n'importe laquelle des catégories visées. Le Tribunal estime, ensuite, que dans le cas d'une marque qui ne possède pas de caractère distinctif intrinsèque dans l'ensemble de l'Union, la preuve du caractère distinctif acquis par l'usage doit être apportée dans tous les Etats membres concernés. Bien que l'EUIPO ait établi l'acquisition de ce caractère distinctif dans 10 pays, le Tribunal considère qu'il ne pouvait valablement conclure son examen sans se prononcer sur la perception que le public pertinent avait de la marque, notamment dans le reste des Etats membres concernés pour la catégorie de produits visée. Partant, le Tribunal annule la décision de l'EUIPO. (SB)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Organismes du secteur public / Accessibilité des sites Internet et des applications mobiles / Directive / Publication (2 décembre)

La [directive 2016/2102/UE](#) relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public a été publiée, le 2 décembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à rendre plus accessibles, notamment aux personnes handicapées, les sites Internet et les applications mobiles d'organismes du secteur public en se fondant sur des exigences communes en matière d'accessibilité. Elle prévoit ainsi des principes et des techniques devant être respectés lors de la conception, de la construction, du maintien et de la mise à jour des sites Internet et applications mobiles. Cependant, les exigences énoncées dans la directive devraient être appliquées par les organismes du secteur public pour autant qu'elles ne leur imposent pas une charge disproportionnée. Cette démarche contribuera à mettre un terme à la fragmentation du marché intérieur, à réduire les incertitudes qui pèsent sur les développeurs et à encourager l'interopérabilité. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Coordination des régimes de sécurité sociale / Mobilité équitable des travailleurs / Proposition de règlement (13 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 13 décembre dernier, une [proposition de règlement](#) (disponible uniquement en anglais) modifiant le règlement 883/2004/CE portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement 987/2009/CE fixant les modalités d'application du règlement 883/2004/CE. Celle-ci vise à moderniser les règles actuelles, en les rendant plus justes, claires et transparentes dans l'intérêt des citoyens mobiles, des pouvoirs publics, des employeurs et des contribuables, et à faciliter le contrôle de leur respect. Ainsi, la proposition de règlement favorise, d'une part, la libre circulation des travailleurs et protège leurs droits, tout en renforçant les outils dont disposent les autorités nationales pour lutter contre les risques d'abus ou de fraude et établit, d'autre part, un lien plus étroit entre le lieu où les cotisations sont payées et celui où les prestations sont demandées, garantissant ainsi une répartition équitable de la charge financière entre les Etats membres. Par ailleurs, il est proposé d'actualiser les règles de l'Union européenne dans le domaine des prestations de chômage, des prestations pour des soins de longue durée, en matière d'accès des citoyens économiquement non actifs à des prestations sociales et de coordination de la sécurité sociale pour les

travailleurs détachés. En revanche, les règles actuelles en matière d'exportation des prestations familiales ne seraient pas modifiées. (MT)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Marché international des services de transport sur route / Consultation publique (14 décembre)

La Commission européenne a lancé, le 14 décembre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) relative au réexamen du [règlement 1073/2009/CE](#) établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus. Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur tous les éléments pertinents relatifs au fonctionnement du marché international des services de transport sur route, ainsi que sur les modifications possibles et souhaitables du cadre réglementaire applicable. En outre, la consultation permettra de recueillir des données spécifiques sur certains aspects de la réglementation de la part des autorités en charge de sa mise en œuvre et de l'industrie, afin de préparer une étude d'impact et une proposition législative. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 15 mars 2017, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Caisse des dépôts / Services juridiques (14 décembre)

La Caisse des dépôts a publié, le 14 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 241-433585, JOUE S241 du 14 décembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet une prestation sur l'espace Droit autour des axes suivants: — assurer l'hébergement sécurisé et la maintenance de l'espace droit, — effectuer les évolutions permettant d'améliorer l'expérience utilisateur, — élaborer des contenus juridiques clairs et les actualiser régulièrement, — approfondir de manière pratique les règles de la prévention sur un sujet d'actualité ou une thématique. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 janvier 2017 à 16h**. (NH)

Conseil départemental du Nord / Services de conseils et de représentation juridiques (10 décembre)

Le Conseil départemental du Nord a publié, le 10 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 239-435800, JOUE S239 du 10 décembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations juridiques de contentieux et de conseil liés à la problématique des mineurs non accompagnés. La durée du marché est de 8 mois à compter du 15 mars 2017. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2017 à 16h30**. (NH)

Préfecture des Hauts-de-Seine / Services juridiques (10 décembre)

La préfecture des Hauts-de-Seine a publié, le 10 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 239-433585, JOUE S239 du 10 décembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet l'assistance juridique et la représentation en justice du Préfet dans le cadre des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 janvier 2017 à 9h**. (NH)

Société d'équipement du Rhône et de Lyon / Services de conseils et d'information juridiques (3 décembre)

La Société d'équipement du Rhône et de Lyon a publié, le 3 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 234-426958, JOUE S234 du 3 décembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet des missions de conseils et d'assistance juridiques répondant aux besoins propres de la Société d'équipement du Rhône et de Lyon dans le cadre de son domaine d'activités. Le marché est divisé en 10 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme », « Droit de l'aménagement », « Droit de l'environnement », « Droit immobilier », « Droit social », « Droit public », « Droit des sociétés », « Droit commercial », « Droit fiscal » et « Droit des assurances ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 décembre 2016 à 12h**. (NH)

Urssaf PACA / Services de conseils et de représentation juridiques (9 décembre)

L'Urssaf PACA a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 238-433585, JOUE S238 du 9 décembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet une mission de conseil, d'assistance et de représentation juridique. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Conseil et assistance quant à la prise de garantie au bénéfice de l'Urssaf PACA (ressort des tribunaux de commerce d'Antibes, Cannes, Grasse et Nice) », « Conseil et assistance quant à la prise de garantie au bénéfice de l'Urssaf PACA (TC Aix-en-Provence, Draguignan, Fréjus, Manosque, Marseille, Salon-de-Provence, Tarascon, Toulon, Avignon et Gap) », « Assistance juridique et représentation de l'Urssaf PACA pour les dossiers à enjeux devant le tribunal de commerce de Nice », « Assistance juridique et représentation de l'Urssaf PACA pour les dossiers à enjeux devant le tribunal de commerce de Marseille », « Assistance juridique et représentation de l'Urssaf PACA pour les dossiers à enjeux devant le tribunal de commerce de Montpellier », « Assistance juridique et représentation de l'Urssaf PACA pour les dossiers à enjeux devant le tribunal de commerce de Grenoble », « Représentation de l'Urssaf PACA dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence », « Représentation de l'Urssaf PACA dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire devant la cour d'appel de Nîmes » et « Représentation de l'Urssaf PACA dans le cadre des procédures avec représentation obligatoire devant la cour d'appel de Grenoble ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2017 à 16h**. (NH)

Ville de Bordeaux / Services de représentation (7 décembre)

La ville de Bordeaux a publié, le 7 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation (*réf. 2016/S 236-430816, JOUE S236 du 7 décembre 2016*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet de sélectionner des prestataires en vue de la représentation des intérêts du pouvoir adjudicateur devant les juridictions et accessoirement dans le cadre de négociation en vue de résoudre le litige par voie amiable. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Représentation juridique dans le contentieux relevant du droit public général », « Représentation juridique dans le contentieux de la commande publique », « Représentation juridique dans le contentieux des ressources humaines », « Représentation juridique dans le contentieux relevant des juridictions civiles et commerciales », « Représentation juridique dans le contentieux de la responsabilité administrative » et « Représentation juridique de la Ville de Bordeaux devant le Conseil d'Etat ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 janvier 2017 à 12h**. (NH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Departement Mobiliteit en Openbare Werken - Afdeling beleid / Services juridiques (15 décembre)

Departement Mobiliteit en Openbare Werken - Afdeling beleid a publié, le 15 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 242-442334, JOUE S242 du 15 décembre 2016*). La durée du marché est de 9 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2017 à 11h45**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

Belgique / Hulpverleningszone Rivierenland / Services juridiques (13 décembre)

Hulpverleningszone Rivierenland a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 240-437572, JOUE S240 du 13 décembre 2016*). La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 janvier 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

Belgique / School Invest NV / Services de conseils et d'information juridiques (8 décembre)

School Invest NV a publié, le 8 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2016/S 237-432596, JOUE S237 du 8 décembre 2016*). La date

limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (NH)

Danemark / Statens Serum Institut / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (15 décembre)

Statens Serum Institut a publié, le 15 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2016/S 242-441508, JOUE S242 du 15 décembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 janvier 2017 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (NH)

Espagne / Instituto Andaluz de la Mujer (Consejería de Igualdad y Políticas Sociales) / Services juridiques (8 décembre)

Instituto Andaluz de la Mujer (Consejería de Igualdad y Políticas Sociales) a publié, le 8 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 237-432587, JOUE S237 du 8 décembre 2016*). La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 janvier 2017 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en espagnol](#). (NH)

Irlande / The Office of Government Procurement on behalf of Tusla (Child & Family Agency) / Services juridiques (1^{er} décembre)

The Office of Government Procurement on behalf of Tusla (Child & Family Agency) a publié, le 1^{er} décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 232-422780, JOUE S232 du 1^{er} décembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 janvier 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

République tchèque / Úřad pro zastupování státu ve věcech majetkových / Services de conseils et de représentation juridiques (10 décembre)

Úřad pro zastupování státu ve věcech majetkových a publié, le 10 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2016/S 239-435833, JOUE S239 du 10 décembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 janvier 2017 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (NH)

Royaume-Uni / London Borough of Croydon / Services juridiques (13 décembre)

London Borough of Croydon a publié, le 13 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 240-437471, JOUE S240 du 13 décembre 2016*). La durée du marché est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 janvier 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Royaume-Uni / The Minister for the Cabinet Office acting through Crown Commercial Service / Services juridiques (1^{er} décembre)

The Minister for the Cabinet Office acting through Crown Commercial Service a publié, le 1^{er} décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 232-423531, JOUE S232 du 1^{er} décembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 décembre 2016 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

Royaume-Uni / University of Lincoln / Services juridiques (9 décembre)

University of Lincoln a publié, le 9 décembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2016/S 238-433989, JOUE S238 du 9 décembre 2016*). La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 janvier 2017 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (NH)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°106 :

« La politique des transports de l'Union européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Formations

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
 Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
 Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
 Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
 Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé*

(* Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE EUROPEENNE
ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES
VENDREDI 10 MARS 2017



ENTRETIENS EUROPEENS
A LA DELEGATION DES BARREAUX DE France
BRUXELLES

DROIT DU TRAVAIL ET POLITIQUE SOCIALE
EUROPEENNE

Vendredi 10 mars 2017

Programme et bulletin d'inscription à venir



COURS "HELP DANS LES 28" relatif à la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie

Le Conseil National des Barreaux, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, la Délégation des Barreaux de France et la LICRA, lance un cours pour un maximum de 50 avocats sur « La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie ».

Le cours a été développé grâce au projet "HELP dans les 28" du Conseil de l'Europe. Financé par l'Union Européenne, ce programme de formation en e-learning s'inscrit dans le Programme européen du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit "HELP". Il vise à renforcer, dans les 28 Etats membres de l'Union européenne, la connaissance des professionnels en matière de droit européen des droits fondamentaux. "HELP dans les 28" est le plus grand projet de formation au sein de l'UE sur les droits fondamentaux des juges, des procureurs et des avocats.

Vous trouverez plus d'information sur le projet "HELP dans les 28" sur le site <http://www.coe.int/en/web/help/help-in-the-28>

Objectif :

Elaboré de manière interactive, le cours concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie montre les synergies et les nuances entre les différents instruments européens de lutte contre la discrimination, et notamment, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres instruments juridiques et le droit dérivé de l'Union Européenne, et intègre.

Le cours appréhende également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la manière dont ces standards sont intégrés à l'ordre juridique français.

Le cours se divise en 4 chapitres :

- introduction et notions essentielles
- le cadre juridique
- racisme et xénophobie
- homophobie et transphobie

Le temps nécessaire pour suivre l'ensemble du cours est estimé à 15-20h.

Le cours a été traduit en français et adapté à l'ordre juridique français. Seuls les participants qui suivent le cours modéré en français auront accès à la version française. La version française sera accessible au public à l'issue de ce projet pilote (courant 2017).

Participants : 25 avocats sélectionnés par le CNB et 25 avocats sélectionnés par la LICRA.

Lancement du cours : Le cours sera lancé lors d'un séminaire dans les locaux du CNB à Paris le **19 janvier 2017** et se poursuivra en ligne pendant 2 mois. Il sera modéré par deux avocats.

Le séminaire de lancement du cours comprendra, notamment, une présentation du suivi du cours ainsi que des exposés thématiques.

Seuls 25 avocats peuvent être sélectionnés par le CNB pour ce cours pilote.

Pour candidater, merci de bien vouloir faire parvenir un CV à Monsieur Josquin Legrand (josquin.legrand@dbfbruxelles.eu) avant le **mardi 10 janvier 2017**.

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Ariane **BAUX** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Sébastien **BLANCHARD** et Martin **SACLEUX**, Juristes,
Nicolas **HIPP** et Marie **TRAQUINI**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°789 – 15/12/2016
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu